



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 3441

### Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation d'une commune sur le territoire de laquelle doit etre implantee une usine de pate a papier et qui se trouve penalisee par certaines dispositions relatives a la taxe professionnelle. En effet, l'article 1648-A du code general des impots fixe a 12 210 F par habitant le seuil d'ecretement. Il serait souhaitable de fixer ce seuil a un montant au moins egal au double d'autant que dans le cas de la commune concerne le montant de la taxe professionnelle sera partage avec une commune limitrophe alors que sa seule population est prise en compte pour le calcul de l'ecretement. D'autre part, l'article 1465 (alinea 4) du CGI fixe le seuil d'exoneration de la taxe professionnelle a un million par emploi. S'agissant d'une implantation industrielle exceptionnelle qui creera pres de trois fois plus d'emplois indirects que directs, il est paradoxal que seuls ces derniers soient integres dans le calcul de l'exoneration. Il serait necessaire de modifier ce seuil d'exoneration pour le porter a 4 millions. Sur la base d'un exemple qui illustre un probleme de portee plus generale, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le doublement du seuil d'ecretement des bases d'imposition a la taxe professionnelle des etablissements exceptionnels reduirait a l'excès la portee de ce mecanisme de solidarite intercommunale au detrimement des communes a faible potentiel fiscal qui en beneficent. Cette proposition ne peut donc pas etre retenue. En revanche le montant maximum par emploi cree du prix de revient des immobilisations susceptibles d'etre exonerees en application de l'article 1465 du code general des impots a ete releve de 1 million de francs a 10 millions de francs a compter du 1er janvier 1989 par l'article 19 de la loi des finances rectificative pour 1988 no 88-1193 du 29 decembre 1988. Les collectivites locales peuvent, par deliberation, retenir un montant moins eleve.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sguin Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3441

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2705